



Assemblée générale

Distr. générale
26 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 70 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Tebatso Future **Baleseng** (Botswana)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné la question subsidiaire à ses 20^e, 21^e, 28^e, 29^e, 34^e et 51^e séances, les 23, 29 et 31 octobre et le 21 novembre 2007. Elle a tenu un débat général sur cette question subsidiaire en même temps que sur les points 70 d) et 70 f) à ses 20^e et 21^e séances, et s'est prononcée sur le point 70 a) à ses 29^e, 34^e et 51^e séances. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/62/SR.20, 21, 28, 29, 34 et 51).
3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document A/62/439.
4. À la 20^e séance, le 23 octobre, le Directeur du Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/62/SR.20).
5. À la 28^e séance, le 29 octobre, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait un exposé avant d'engager un dialogue avec les représentants de Sri Lanka, du Portugal (au nom des

* Le rapport de la Commission concernant cette question sera publié en sept parties, sous la cote A/62/439 et Add.1 à 6.



États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de la Norvège, de la Chine, du Nigéria, de la Suisse, de la Finlande, de l'Afrique du Sud, de l'Iraq, du Canada, du Chili et du Paraguay (voir A/C.3/62/SR.28).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/62/L.25

6. À la 29^e séance, le 29 octobre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme » (A/C.3/62/L.25), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Moldova, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Angola, Azerbaïdjan, Cap-Vert, Grèce, Israël, Lituanie, Malte, Monaco, Monténégro, Nicaragua, République dominicaine, Timor-Leste, Ukraine et Uruguay.

7. À la 34^e séance, le 31 octobre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

8. À la 34^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.25 sans le mettre aux voix (voir par. 16).

9. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.34).

B. Projet de résolution A/C.3/62/L.26 et Rev.1 et amendements figurant dans le document A/C.3/62/L.27

10. À la 29^e séance, le 29 octobre, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (A/C.3/62/L.26) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Arménie, Bénin, Cap-Vert, Équateur, Géorgie, Lituanie, Moldova, Nicaragua, République dominicaine et Ukraine. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes, et que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est énoncée dans les instruments internationaux pertinents,

Rappelant également qu'un certain nombre de tribunaux internationaux, régionaux et nationaux, notamment le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, considèrent que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans préjudice de tout instrument international ou texte législatif national contenant ou pouvant contenir des dispositions d'application plus large,

Notant que les Conventions de Genève de 1949 qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes des Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ainsi que du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les actes de torture dans les conflits armés constituent des crimes de guerre et peuvent constituer des crimes contre l'humanité,

Se félicitant de la création de mécanismes nationaux pour la prévention de la torture conformément aux obligations faites aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entré en vigueur le 22 juin 2006,

Se félicitant également de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006,

Félicitant les organisations non gouvernementales, notamment le vaste réseau de centres pour la réadaptation des victimes de la torture, de la persévérance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de faire pleinement respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures durables, résolues et efficaces afin de prévenir et de combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infraction à la loi pénale;

3. *Souligne également* qu'il importe que les États donnent la suite voulue aux recommandations et conclusions des organes et mécanismes créés en vertu des instruments internationaux pertinents, en particulier le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

4. *Condamne* toute mesure prise par les États ou des responsables gouvernementaux pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou comme suite à des décisions judiciaires;

5. *Souligne* que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, doivent en être tenus responsables, poursuivis et sévèrement punis,

6. *Note* à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul) constituent un outil efficace pour prévenir et combattre la torture, de même que l'ensemble de principes actualisés pour la protection des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité;

7. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'honorer l'obligation qui leur est faite de poursuivre ou extraditer les auteurs présumés d'actes de torture;

8. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les individus convaincus d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pas associés par la suite à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement de personnes arrêtées, détenues, emprisonnées ou privées d'une autre forme de liberté;

9. *Insiste* sur le fait que les actes de torture dans les conflits armés constituent des violations graves du droit international humanitaire et, à cet égard, qu'ils constituent des crimes de guerre et peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et que les auteurs de tous les actes de torture doivent être poursuivis et punis;

10. *Demande instamment* aux États de veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ou une autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir que cette déclaration a été faite;

11. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel chargé de la garde, de l'interrogatoire ou du traitement d'un individu arrêté, détenu, emprisonné ou privé de toute autre forme de liberté, de quelque façon que ce soit, s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

12. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État si l'on a des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'y être soumise à la torture, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles interviennent, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, en particulier le principe du non-refoulement;

13. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiendront réparation, se verront accorder une indemnité équitable et suffisante et bénéficieront d'une réadaptation sociale et médicale appropriée, demande instamment aux États de prendre des mesures efficaces à cette fin et encourage à cet égard la mise en place de centres de réadaptation;

14. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, à cet égard, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu détenu ou placé en état d'arrestation soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant et de l'autoriser à bénéficier sans retard et à intervalles réguliers de soins médicaux et des services d'un avocat et à recevoir la visite des membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants est une mesure efficace pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

15. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de mise au secret ou de détention dans des lieux secrets facilite la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne;

16. *Invite* tous les États à prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

17. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les meilleurs délais;

18. *Invite* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, relatifs aux communications entre États et aux communications émanant de particuliers, à envisager de retirer leurs réserves à l'article 20 et à notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des modifications des articles 17 et 18 de la

Convention dans le but d'accroître l'efficacité du Comité contre la torture dès que possible;

19. *Engage* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas été présentés dans les délais, et les invite à prendre en compte les problèmes spécifiques aux hommes et aux femmes dans leurs rapports au Comité contre la torture et à y faire figurer des informations concernant les enfants, les adolescents et les personnes handicapées;

20. *Engage également* les États à devenir parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prévoit de nouvelles mesures pour prévenir et combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

21. *Félicite* le Comité contre la torture de ses travaux et du rapport qu'il lui a présenté conformément à l'article 24 de la Convention, lui recommande de continuer à y faire figurer des informations sur la suite que les États donnent à ses recommandations, et l'encourage à redoubler d'efforts pour que le temps imparti à ses réunions soit utilisé le plus efficacement possible;

22. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de continuer à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux qu'ils présentent au Comité contre la torture et de la création et du fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention, et à leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion d'instruments pédagogiques à cette fin;

23. *Prend note* avec satisfaction du rapport d'activité présenté par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et encourage le Rapporteur à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet;

24. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à envisager d'inclure dans son rapport des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels;

25. *Invite* tous les États à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, à l'aider à s'acquitter de sa tâche, à lui fournir tous les renseignements qu'il demande, à répondre et à donner suite sans réserve et promptement à ses appels urgents, à répondre favorablement et sans attendre à ses demandes d'autorisation à se rendre dans leur pays et à engager avec lui un dialogue constructif au sujet des visites qu'il a demandé à effectuer dans leur pays et de la suite donnée à ses recommandations;

26. *Souligne* qu'il est indispensable que le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes

compétents des Nations Unies continuent de procéder à des échanges de vues réguliers, et que la coopération avec les programmes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations régionales, les mécanismes et les organisations non gouvernementales soit maintenue, le but étant d'accroître leur efficacité en ce qui concerne les questions relatives à la prévention et à l'éradication de la torture, notamment par une meilleure coordination;

27. *Est convaincue* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et lance un appel à tous les États et organisations pour qu'ils versent des contributions annuelles au Fonds, en s'efforçant d'en augmenter sensiblement le montant, et pour qu'ils alimentent le Fonds de contributions volontaires créé par le Protocole facultatif afin d'aider à financer l'application des recommandations faites par le Sous-Comité pour la prévention de la torture;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États les appels de contributions au Fonds et de retenir celui-ci chaque année parmi les programmes pour lesquels des fonds sont annoncés à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

29. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes en personnel et en moyens matériels pour les organes et mécanismes qui interviennent pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en assistent les victimes, en veillant à ce que lesdites ressources soient à la mesure du vigoureux appui que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités;

30. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport sur l'état de la Convention et un rapport sur les activités du Fonds;

31. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de faire du 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

32. *Décide* d'examiner à sa soixante-troisième session les rapports du Secrétaire général, y compris le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

11. À sa 51^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (A/C.3/62/L.26/Rev.1), dont les auteurs étaient les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël,

Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bangladesh, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Kirghizistan, Mauritanie, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Rwanda et Timor-Leste.

12. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

13. À la même séance également, le représentant du Danemark a révisé oralement le texte du projet en ajoutant à la fin du dernier alinéa du préambule le membre de phrase « et ses résolutions pertinentes ».

14. À la 51^e séance également, le représentant du Bélarus a fait une déclaration, dans laquelle il a retiré les amendements figurant dans le document A/C.3/62/L.27 (voir A/C.3/62/SR.51).

15. À sa 51^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.26/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 16).

III. Recommandation de la Troisième Commission

16. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/149 du 16 décembre 2005 et la résolution 2004/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² sont les premiers instruments internationaux de portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, qu'ils doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Consciente de l'importance du rôle du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'organes chargés d'examiner les progrès réalisés par les États parties dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, et de soumettre aux États parties des recommandations concernant l'application de ces instruments,

Considérant que le bon fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à l'application intégrale et effective des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant les négociations en cours sur la proposition visant à rectifier le statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

Consciente de l'importance des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et de leurs mécanismes de suivi, qui complètent le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme,

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23), chap. II, sect. A.

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Adresse un appel pressant* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et envisagent, à titre prioritaire, d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, tout en prenant note du fait qu'un certain nombre d'États sont récemment devenus parties à ces instruments, prie le Secrétaire général de continuer d'apporter son appui à la cérémonie annuelle des traités;

3. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à déployer des efforts plus intenses et plus systématiques pour encourager les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à aider les États qui en feraient la demande à ratifier les Pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer, le but étant l'adhésion universelle à ces instruments;

4. *Lance* un appel aux États parties pour qu'ils s'acquittent de la façon la plus rigoureuse des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Insiste* sur le fait que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris celles découlant des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et prend note avec satisfaction des rapports qu'a présentés le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste⁵;

6. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et rappelle que, certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation, met l'accent sur le caractère exceptionnel et provisoire d'éventuelles dérogations, qui doivent être conformes aux conditions et procédures prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que, lorsqu'un état d'urgence est proclamé, les États parties doivent fournir des informations aussi détaillées que possible pour permettre une évaluation du bien-fondé des mesures qui sont prises en pareille circonstance et, à ce propos, prend note de l'observation générale n° 29 adoptée par le Comité des droits de l'homme⁶;

7. *Encourage* les États parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager

⁵ A/HRC/4/26, E/CN.4/2006/98, A/62/263, A/61/267 et A/60/370.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40* (A/56/40), vol. I, annexe VI.

de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à les revoir périodiquement en vue de les retirer, pour faire en sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé;

8. *Accueille avec satisfaction* les rapports annuels que le Comité des droits de l'homme a présentés à l'Assemblée générale à ses soixante et unième⁷ et soixante-deuxième⁸ sessions, et prend note des observations générales adoptées par le Comité, y compris la plus récente, l'observation générale n° 32, relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à ce que sa cause soit entendue équitablement⁹;

9. *Accueille de même avec satisfaction* les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions¹⁰ et sur ses trente-sixième et trente-septième sessions¹¹, et prend note des observations générales adoptées par le Comité, y compris les plus récentes, à savoir l'observation générale n° 17, relative au droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur¹², et l'observation générale n° 18, sur le droit au travail¹³;

10. *Déplore* le nombre d'États parties qui ont manqué à l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur demande instamment de s'acquitter en temps voulu de cette obligation et les invite, lorsqu'ils présentent leurs rapports, à utiliser la compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument¹⁴, et leur demande instamment d'assister et de participer à l'examen des rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, si la demande leur en est faite;

11. *Demande instamment* aux États parties d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe, et souligne qu'il importe de prendre en compte le souci de l'égalité des sexes pour l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'échelon national, notamment dans les rapports nationaux des États parties et dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Encourage vivement* les États parties qui n'ont pas encore soumis leurs documents de base au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à le faire, les invite à utiliser les directives harmonisées pour l'établissement de rapports¹⁴ et invite également tous les États parties à revoir et actualiser régulièrement leurs

⁷ Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 40 (A/61/40)*.

⁸ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/62/40)*.

⁹ CCPR/C/GC/32.

¹⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 2 (E/2006/22)*.

¹¹ Ibid., *2007, Supplément n° 2 (E/2007/22)*.

¹² E/C.12/GC/17.

¹³ E/C.12/GC/18.

¹⁴ HRI/GEN/2/Rev.4.

documents de base, sans perdre de vue les discussions en cours portant sur l'élaboration d'un document de base élargi;

13. *Prie instamment* les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des recommandations et des observations formulées lors de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des vues exprimées par le Comité des droits de l'homme au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²;

14. *Engage vivement* tous les États à publier en autant de langues locales que possible le texte des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le texte des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction;

15. *Prie instamment* chaque État partie de veiller particulièrement à diffuser, sur le plan national, les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et en outre de faire traduire et publier le texte intégral des recommandations et des observations formulées par les comités à l'issue de l'examen de ces rapports, ainsi que de le diffuser par les moyens appropriés à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction;

16. *Rappelle* que les États parties, lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, doivent tenir compte du fait que ces comités doivent être composés de personnes ayant une haute moralité et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique, ainsi que la représentation égale des femmes et des hommes, doivent être prises en considération, et du fait que les membres siègent à titre personnel, et rappelle également qu'en ce qui concerne l'élection des membres des comités, il importe de veiller à une répartition géographique équitable ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques;

17. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, à continuer d'inventorier les besoins précis auxquels pourraient répondre les départements, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

18. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre les organes et organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

19. *Remercie* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de ce qu'ils ont fait jusqu'à présent pour rendre leurs méthodes de travail plus efficaces et les encourage à poursuivre dans cette voie, se félicite à cet égard des réunions qu'ont tenues les Comités et les États parties afin de procéder à un échange de vues sur les moyens d'accroître l'efficacité des méthodes de travail des comités, et encourage tous les États parties à continuer de participer au débat par des propositions et des idées pratiques et concrètes quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement des comités;

20. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Groupe de travail sur l'harmonisation des méthodes de travail des organes conventionnels¹⁵, et attend avec intérêt de nouveaux débats sur cette question;

21. *Prend également note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail à composition non limitée, chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa quatrième session¹⁶ et encourage toutes les parties à participer activement à la cinquième session;

22. *Encourage* les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à présenter leur rapport sur les progrès réalisés quant à l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à l'article 18 dudit pacte, et remercie celles qui se sont acquittées de cette tâche;

23. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir dans les délais prescrits leurs rapports, notamment en organisant, au niveau national, des séminaires ou des ateliers pour former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et, si des États lui en font la demande, en étudiant d'autres possibilités, telles que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et de la coopération technique;

24. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment en leur détachant du Secrétariat un personnel suffisant et en leur fournissant des services de conférence et autres services d'appui;

25. *Prie également* le Secrétaire général de la tenir informée de l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes, en utilisant les sites Web de l'Organisation.

¹⁵ HRI/MC/2007/2 et Add.1.

¹⁶ A/HRC/6/8.

Projet de résolution II Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes, et que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est énoncée dans les instruments internationaux pertinents,

Rappelant également qu'un certain nombre de tribunaux internationaux, régionaux et nationaux, notamment le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, considèrent que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹, sans préjudice de tout instrument international ou texte législatif national contenant ou pouvant contenir des dispositions d'application plus large,

Souhaitant qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention,

Notant que les Conventions de Genève de 1949² qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes des Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ainsi que du Statut de Rome de la Cour pénale internationale³, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans les conflits armés, constituent des crimes de guerre,

Se félicitant de la création de mécanismes nationaux pour la prévention de la torture conformément aux obligations faites aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entré en vigueur le 22 juin 2006⁴,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traits*, vol. 1465, n°24841.

² *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

³ *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

⁴ Résolution 57/199, annexe.

Prenant acte de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, et considérant que son entrée en vigueur, attendue avant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, sera un événement important,

Se félicitant de la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et le vaste réseau de centres pour la réadaptation des victimes de la torture s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

Ayant à l'esprit le processus d'examen des procédures spéciales engagé par le Conseil des droits de l'homme et ses résolutions pertinentes,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de faire pleinement respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures durables, résolues et efficaces afin de prévenir et de combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infraction à la loi pénale;

3. *Souligne également* qu'il importe que les États donnent la suite voulue aux recommandations et conclusions des organes et mécanismes créés en vertu des instruments internationaux pertinents, en particulier le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

4. *Condamne* toute mesure prise par les États ou des responsables gouvernementaux pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou comme suite à des décisions judiciaires;

5. *Souligne* que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, doivent en être tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis;

6. *Note* à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêteur efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)⁵ constituent un outil efficace pour prévenir et combattre la torture, de même que l'ensemble de principes actualisés pour la protection des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité⁶;

⁵ Résolution 55/89, annexe.

⁶ Voir E/CN.4/2005/102/Add.1.

7. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹ d'honorer l'obligation qui leur est faite d'entamer des poursuites contre les auteurs présumés d'actes de torture ou de les extradier;

8. *Encourage* tous les États à faire en sorte que les individus convaincus d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pas associés par la suite à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement de personnes arrêtées, détenues, emprisonnées ou objet d'une autre forme de privation de liberté;

9. *Insiste* sur le fait que les actes de torture dans les conflits armés constituent des violations graves du droit international humanitaire et, à cet égard, qu'ils constituent des crimes de guerre et peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et que les auteurs de tous les actes de torture doivent être poursuivis et punis;

10. *Engage vivement* les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir que cette déclaration a été faite;

11. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel chargé de la garde, de l'interrogatoire ou du traitement d'un individu arrêté, détenu, emprisonné ou objet d'une autre forme de privation de liberté, de quelque façon que ce soit, s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

12. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extradier ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État si l'on a des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'y être soumise à la torture, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles interviennent, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, en particulier le principe du non-refoulement;

13. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiendront réparation, se verront accorder une indemnité équitable et suffisante et bénéficieront d'une réadaptation sociale et médicale appropriée, demande instamment aux États de prendre des mesures efficaces à cette fin et encourage à cet égard la mise en place de centres de réadaptation;

14. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, à cet égard, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu détenu ou placé en état d'arrestation soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant et de l'autoriser à bénéficier sans retard et à intervalles réguliers de soins médicaux et des services d'un avocat et à recevoir la visite des membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants constitue une mesure efficace pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

15. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de mise au secret ou de détention dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne;

16. *Demande* à tous les États de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

17. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les meilleurs délais;

18. *Invite* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, relatifs aux communications entre États et aux communications émanant de particuliers, à envisager de retirer leurs réserves à l'article 20 et à notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des modifications des articles 17 et 18 de la Convention dans le but d'accroître l'efficacité du Comité contre la torture;

19. *Exhorte* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas été présentés dans les délais, et les invite à prendre en compte les problèmes spécifiques aux hommes et aux femmes dans leurs rapports au Comité contre la torture ainsi qu'à y faire figurer des informations concernant les enfants, les adolescents et les personnes handicapées;

20. *Engage* les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴ à envisager sans délai de signer ou ratifier le Protocole facultatif à la Convention, qui prévoit de nouvelles mesures pour prévenir et combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

21. *Se félicite* des travaux du Comité contre la torture et du rapport qu'il lui a présenté conformément à l'article 24 de la Convention⁷, recommande au Comité de continuer à y faire figurer des informations sur la suite que les États donnent à ses recommandations, et soutient les efforts qu'il entreprend pour accroître l'efficacité de ses séances de travail;

22. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de continuer à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux qu'ils présentent au Comité contre la torture et de la création et du fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention, et à leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion d'instruments pédagogiques à cette fin;

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 44 (A/62/44).

23. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité présenté par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸, et encourage le Rapporteur à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet;

24. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à envisager d'inclure dans son rapport des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels;

25. *Invite* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial, à l'aider à s'acquitter de sa tâche, à lui fournir tous les renseignements qu'il demande, à répondre et à donner suite sans réserve et promptement à ses appels urgents, à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes d'autorisation à se rendre dans leur pays et à engager avec lui un dialogue constructif au sujet des visites qu'il a demandé à effectuer dans leur pays et de la suite donnée à ses recommandations;

26. *Souligne* qu'il est indispensable que le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies continuent de procéder à des échanges de vues réguliers, et que la coopération avec les programmes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, selon qu'il conviendra, et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, soit maintenue, afin d'accroître leur efficacité en ce qui concerne les questions relatives à la prévention et à l'éradication de la torture, notamment par une meilleure coordination;

27. *Est consciente* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, lance un appel à tous les États et organisations pour qu'ils versent des contributions annuelles au Fonds, en s'efforçant d'en augmenter sensiblement le montant, et encourage les contributions au Fonds de contributions volontaires créé par le Protocole facultatif afin d'aider à financer l'application des recommandations faites par le Sous-Comité pour la prévention de la torture ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États les appels de contributions au Fonds et de retenir celui-ci chaque année parmi les programmes pour lesquels des fonds sont annoncés à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

29. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les activités du Fonds;

⁸ Voir A/62/221.

30. *Prie en outre* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes en personnel et en moyens matériels pour les organes et mécanismes qui interviennent pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en assistent les victimes, en veillant à ce que lesdites ressources soient à la mesure du vigoureux appui que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités;

31. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et organisations de la société civile concernées, y compris les organisations non gouvernementales, de faire du 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

32. *Décide* d'examiner à sa soixante-troisième session les rapports du Secrétaire général, y compris le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
